

GE_GERICHTE ACPR/294/2022 vom 2. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_294_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/294/2022 du 2 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/294/2022 del 2 maggio 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/15644/2021 ACPR/294/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 2 mai 2022

Entre

A_____, domiciliée _____[VD], comparant en personne, recourante,

pour déni de justice du Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/3 - P/15644/2021 Vu : - le recours de A_____ expédié le 24 mars 2022 à la Chambre pénale de recours pour déni de justice du Ministère public dans la P/15644/2021, la précitée se plaignant que ses demandes de consultation du dossier et d'extension du délai imparti le 8 février 2022 par le Ministère public [pour préciser contre quelles personnes sa plainte pour violation du secret professionnel était dirigée et quelles informations soumises au secret auraient été dévoilées; et pour indiquer si la récusation de l'ensemble du Ministère public concernait la présente procédure] – formulées par courrier du 22 février 2022 dans le cadre de la P/1_____/2021 – n'avaient reçu aucune réponse; - les observations du Ministère public du 7 avril 2022; - l'arrêt rendu ce jour dans le cadre de la P/1_____/2021. Attendu que : - le Ministère public indique qu'aucune demande de consultation du dossier n'a été formulée par la recourante dans la présente procédure P/15644/2021. Le recours, qui portait ledit numéro de procédure, ne concernait pas la présente cause. Considérant, en droit, que : - les griefs formulés par la recourante dans son recours portant le numéro de procédure P/15644/2021 visent en réalité la seule procédure P/1_____/2021; - il y a été répondu dans le cadre de l'arrêt rendu ce jour relatif à cette dernière; - la présente cause peut ainsi être rayée du rôle; - le présent arrêt est rendu sans frais. * * * * *

- 3/3 - P/15644/2021

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Raye la cause du rôle. Dit que le présent arrêt est rendu sans frais. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante et au Ministère public. Communique les observations du Ministère public à la recourante, pour information.

Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges ; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière : Olivia SOBRINO

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.